

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

AVIS DU SECRÉTAIRE - TRÉSORIER.—Réponse à X.—Q. Combien le secrétaire-trésorier a-t-il le droit, frais de poste compris, pour chaque lettre et avis de compte aux contribuables d'une municipalité?

R. En vertu d'un amendement de 1928, il a été décidé par la législature de porter le droit du secrétaire-trésorier de \$0.25 à \$0.35, frais de poste compris, pour chaque lettre et avis de compte. Nous tenons à attirer l'attention spéciale des contribuables sur ce point, car, comme l'amendement était assez récent, nous n'en avions pas encore pris connaissance.

TAXES SCOLAIRES.—Réponse à J. B.—Q. J'ai reçu un avis enregistré du secrétaire d'école et j'ai refusé cet avis. Je lui ai fait parvenir un montant pour le paiement de mes taxes et il refuse de me donner mon reçu. Ce secrétaire a-t-il le droit d'en agir ainsi?

R. Le secrétaire d'école peut, en vertu de l'article 402 du code scolaire, réclamer des honoraires pour l'avis et les frais de la signification de cet avis qu'il doit donner au contribuable en retard dans le paiement de ses taxes. Ces honoraires d'avis sont fixés par une résolution de la commission scolaire.

PAIEMENT D'UN AVIS.—Réponse à J. B.—Q. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire peut-il me retourner le montant que je lui ai envoyé en paiement complet de mes taxes, si je refuse de lui payer l'avis?

R. Le secrétaire-trésorier n'est pas obligé d'accepter un paiement partiel des taxes qui sont échues et il a raison de retourner à notre correspondant le montant qu'il a reçu, s'il ne veut pas l'accepter en paiement final. Comme nous l'avons dit ailleurs, il a également raison de refuser un reçu s'il n'est pas autorisé par la commission scolaire à accepter des paiements par termes. Nous conseillons à notre correspondant de voir le président des commissaires à ce sujet et il lui sera probablement possible de s'entendre.

DOMMAGES.—Réponse à R. R. A.—Q. J'ai été nommé inspecteur par le conseil de comté, pour faire entretenir deux chemins: l'un est un chemin de comté et l'autre un chemin municipal. Les contribuables du chemin municipal se permettent de jeter la neige dans le chemin sous le contrôle du conseil de comté. Ai-je un droit de recours?

R. Il est bien entendu que les intéressés à un chemin municipal ont le droit de faire tous les travaux nécessaires pour entretenir en bon ordre le chemin auquel ils sont attachés. Cependant, ils doivent exercer leurs droits sans nuire à autrui. Nous devons ajouter que toute personne est, en vertu de l'article 1053 du code civil, responsable des dommages causés à autrui par sa négligence, sa faute ou son incompétence.

TAXES MUNICIPALES.—Réponse à L. D.—Q. Un individu qui possède une lie, y a construit un moulin à scie. Il prétend que cette lie n'est pas dans les limites de notre municipalité, pendant que, suivant les estimations, nous avons raison de le taxer. Vu qu'il s'agit d'une question importante au point de vue de la taxation, pouvons-nous procéder à la perception des taxes sans avoir réglé cette question d'une façon définitive?

R. D'après le plan que la loi exige des municipalités, il est facile de savoir si cette lie se trouve ou non dans les limites du territoire municipal. Dans l'affirmative, ce moulin, est taxable par les estimations, sauf à corriger s'il y a lieu; dans la négative, aucune taxe n'est imposable.

DROIT DE L'ACHETEUR.—Réponse à D. F.—Q. L'acheteur d'un terrain sur lequel existe une créance hypothécaire peut-il prendre sur la terre une trentaine de cordes de bois annuellement sans s'exposer à une action en dommage ou à une action quelconque à ce sujet? Ce même acheteur a vendu le terrain à un autre individu. Advenant que le dernier acheteur ait abusé de ses droits de prendre une quantité considérable de bois, le premier acheteur est-il responsable des dommages que le créancier hypothécaire peut réclamer et les frais que le second acheteur a pu encourir à ce sujet?

R. Il est évident qu'un acheteur a les mêmes droits que son vendeur. Cependant, il doit ne rien faire de nature à diminuer la garantie du créancier hypothécaire. Ajoutons que si le second acheteur a outrepassé ses droits, qu'il a agi en fraude des droits du créancier hypothécaire, en connaissance de cause, le premier acheteur ne peut être responsable vis à vis du second, pas plus du prix du bois coupé que des frais de cour qui ont suivi.

CHEMIN D'HIVER.—Réponse à P. L.—La municipalité averti, par avis public, tous les intéressés d'un chemin d'hiver de réduire la couche de neige sur le chemin à six pouces. L'inspecteur, pas plus que les contribuables, n'a tenu compte de cet avis. Sur qui retombe la responsabilité? Est-ce sur les propriétaires ou sur l'inspecteur municipal?

R. En vertu du code municipal, article 485 les instructions que donne la corporation quant au mode d'entretien des chemins d'hiver, obligent les officiers de la corporation et toutes les parties intéressées aux travaux du chemin qu'elles concernent.

À PROPOS DE CONTRAT.—Réponse à J. A. L.—Q. Certains individus passent par notre campagne pour acheter des animaux qui doivent leur être livrés à une certaine date. Le contrat est de vive voix et ces acheteurs ne donnent pas d'argent en acompte. Sommes-nous obligés de livrer le nombre d'animaux spécifié dans notre entente?

R. La vente existe par le seul consentement des parties. Donc, tout individu qui s'engage à livrer certains animaux ou certaines choses, en vertu de la loi, de remplir les obligations qu'il a contractées. Il s'expose même à être poursuivi en dommages s'il faillit aux conditions du contrat. Le fait qu'il n'y a pas de contrat écrit n'est pas une raison pour manquer à sa promesse, car, en vertu du code de procédures civiles, l'individu qui a promis une chose peut être interrogé en cour, et, à moins de se parjurer, il doit reconnaître les promesses qu'il a faites.

RESPONSABILITÉ.—Réponse à J. A. L.—Q. Plusieurs personnes passent sur ma terre durant l'été pour se rendre à un lac où elles font le pêche. Je leur charge un certain montant pour passer chez moi. Suis-je responsable des accidents et des personnes qui passent chez moi sont-elles responsables des dommages qu'elles me causent?

R. Il est clair que notre correspondant n'est pas responsable des accidents qui peuvent se produire sur un lac, par la négligence ou l'imprudence de ses clients. Il est également clair que toute personne qui cause du dommage à autrui par sa faute, sa négligence ou son imprudence est responsable de ce dommage. Dans le présent cas, il semble que notre correspondant, non seulement a raison de réclamer une indemnité quelconque pour passer sur son terrain, mais de plus, les personnes qui traversent sur son terrain peuvent être poursuivies en dommages si elles en causent.

PRESCRIPTION.—Réponse à A. B.—Q. J'ai reçu un compte pour différents objets que j'ai achetés chez un marchand général. Quelle est la prescription en pareil cas?

R. L'action pour compte se prescrit par cinq ans, à partir de la date de la vente des effets de commerce. Donc, il semble clair qu'aucune action ne peut être prise après l'expiration des cinq années, à compter de l'achat. Cependant, la prescription légale doit être considérée par la Cour, mais en conscience, les débiteurs doivent payer ce qu'ils ont acheté.

ASSISTANCE PUBLIQUE.—Réponse à A. B.—Q. Pendant combien de temps une municipalité est-elle responsable d'un indigent qui s'en va hors du territoire municipal?

R. Aucune loi n'oblige une municipalité à secourir un indigent. Il faut qu'une corporation ajoute une résolution à ce sujet, pour être engagée. Ajoutons que, dans les circonstances, il faut distinguer entre un indigent et un malade. S'il s'agit d'un malade indigent, il peut être interné dans un hôpital, et partie de son internement est payée par le gouvernement, et l'autre partie par la municipalité dans laquelle il a résidé durant six mois.

À PROPOS DE CLOTURE.—Réponse à P. D.—Q. Suis-je obligé d'entretenir ma clôture sur toute la largeur de ma terre, étant donné que cette terre aboutit sur un chemin qui suit le bord de l'eau? J'ai acquis le terrain qui se trouve de l'autre côté du chemin?

R. Il semble que notre correspondant est tenu de clôturer sa terre sur toute la longueur du chemin de front ainsi que la moitié de la clôture entre son voisin et lui-même. S'il arrive qu'une clôture sépare un terrain particulier d'un chemin municipal dont le maintien est aux frais de la corporation, ces clôtures sont considérées comme clôtures de ligne entre le propriétaire ou l'occupant de ce terrain particulier, et la corporation. Il est évident que la municipalité peut passer un règlement ou un procès-verbal qui change ou modifie ces obligations.

DROIT DE VOTE.—Réponse à O. P.—Q. Nous avons une école que 35 enfant fréquentent à l'heure actuelle, sous la direction d'une seule institutrice. Un des conseillers s'est vu privé de son droit de vote à la dernière assemblée, lorsqu'il s'est agi de créer un nouvel arrondissement ou de fixer l'école au milieu? Avait-il le droit d'agir ainsi?

R. Il appartient aux commissaires d'école de fixer l'endroit où le site où l'école doit être construite, suivant les règlements du comité catholique de l'instruction publique. Donc, les commissaires sont les seuls maîtres de fixer le centre où l'école doit être construite. Quant au commissaire d'école, il a toujours droit de vote, à moins qu'on ne prouve qu'il est intéressé, par contrat, à l'école de la municipalité scolaire.

VENTE PAR LE CONSEIL DE COMTÉ.—Réponse à V. L.—Q. Une terre a été mise en vente par le conseil de comté par défaut du paiement des taxes. J'ai payé les taxes avant la vente par le secrétaire-trésorier du conseil de comté. Ai-je le droit de prendre possession de la terre en question?

R. Notre correspondant n'a pas le droit de prendre possession de la terre sur laquelle il a payé des taxes, à moins que, lors de l'adjudication par le conseil de comté, il n'ait été déclaré adjudicataire. En pareil cas, il nous semble que le secrétaire du conseil n'aurait pas dû procéder à la vente, mais qu'il aurait dû se contenter des frais occasionnés jusque là.

SERVITUDE.—Réponse à J. M. J.—Q. Mon voisin m'a permis de prendre 18 pouces de son terrain pour construire une galerie. La permission a été donnée verbalement, mais dans la suite, un autre individu s'est porté acquéreur du terrain, de sorte qu'il veut actuellement me demander une rente annuelle ou la démolition de cette galerie. Que dois-je faire?

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc., etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

R. Il existe pas de servitude sans titres, c'est-à-dire, sans avoir obtenu du propriétaire voisin de celui qui réclame, un écrit dûment enregistré, établissant ses droits sur la propriété voisine. Il vaut donc mieux, dans les circonstances, s'entendre à l'amiable.

CONTRAT PRIVE ET OBLIGATION MUNICIPALE.—Réponse à A. P.—Q. J'ai acheté un morceau de terre voisin de celui que j'occupe. Il a été convenu que le cultivateur qui a acheté l'autre morceau de terre est obligé à l'entretien du chemin. Or, la corporation a décidé de graver le chemin en question et, conséquemment, elle a imposé des taxes spéciales à chaque contribuable. Suis-je tenu de payer cette taxe?

R. Nous sommes d'opinion que les contrats privés n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Conséquemment, la corporation municipale a parfaitement le droit d'obliger notre correspondant à payer la taxe spéciale dont il s'agit. Il est bien entendu que cela ne change pas les obligations du contrat privé en faveur de notre correspondant et qu'il peut se faire rembourser par la partie qui les doit.

ELECTEUR.—Réponse à J. H.—Q. Dans notre municipalité, se trouve un jeune homme qui est porté sur la liste électorale comme fils de cultivateur et qui, en toute circonstance, se présente aux séances du conseil et ne cesse de troubler l'ordre. La corporation a-t-elle le droit, vu que ce jeune homme est un épileptique et que nous le croyons dangereux, de lui enlever son droit de vote?

R. On ne peut, par le fait qu'un électeur souffre d'une maladie, nerveuse plus ou moins grave, le priver de son droit de citoyen; en la circonstance, de son droit d'électeur. Si réclamer on est en mesure de faire une preuve, que l'individu en question est un danger public, il y aurait peut-être raison pour le père, de demander son internement et de l'obtenir. Cependant, nous croyons que la plus stricte prudence doit être observée dans les circonstances, et qu'il serait dangereux, sous peine d'action en dommages, de se servir de moyens trop rigoureux. Il est clair qu'en vertu du code criminel il y aurait probablement un moyen d'empêcher cet individu de troubler l'ordre dans une séance publique, et peut-être, ce moyen serait-il le meilleur.

CLOTURE.—Réponse à V. R. D.—Q. Un conseil municipal aurait renvoyé une requête par laquelle certains propriétaires d'une route se seraient objectés à construire des clôtures sur la route No 1 et la route No 2? Quels sont nos droits?

R. Il est très difficile, sinon impossible, de donner une consultation raisonnable sans avoir au moins un plan des terrains et aussi sans savoir si un règlement municipal ou un procès-verbal fixe une certaine responsabilité dans le présent cas. Aux contribuables propriétaires des deux routes, il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu de l'article 473 C.M., la corporation peut changer les obligations des contribuables à ce sujet. Nous répondrons plus tard si nous avons les détails nécessaires.

CONTRAT DE MINEUR.—Réponse à F. R.—Q. Mon fils mineur a passé un contrat avec une maison d'affaires, pour obtenir livraison de certains livres d'étude et il n'a pas payé le prix fixé sur le contrat. Est-il responsable?

R. En vertu de la loi, tout contrat fait par un mineur est nul, parce qu'un mineur n'a pas le droit de contracter. Nous devons faire exception pour les cas où il s'agit d'aliments et de choses indispensables à la vie, car alors, le vendeur a un recours contre le père du mineur.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—Réponse à D. C.—Q. Le conseil municipal a décidé de faire élargir le chemin public. L'entrepreneur a démoli ma clôture et est entré sur mon terrain sans avoir aucune autorisation de ma part. Que puis-je faire?

R. Suivant l'article 407 du code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Donc, il est entendu que la corporation municipale n'a pas le droit, sans avoir offert une compensation convenable à notre correspondant, de s'emparer de son terrain.

SIGNATAIRE D'UN BILLET.—Réponse à C. S. L.—Q. Un individu a souscrit une part dans une société, et il a signé, conjointement avec d'autres, un billet promissoire pour répondre des dettes de la compagnie. Quelle est la responsabilité de cet actionnaire qui voudrait vendre sa part?

R. Nous comprenons que tout actionnaire peut vendre la part qu'il possède dans une compagnie; peu importe le prix qu'il peut obtenir pour cette part. D'un autre côté, s'il a signé un billet promissoire, il est responsable du paiement de ce billet, même s'il a vendu sa part dans la compagnie, à moins qu'il n'ait fait une réserve à ce sujet.

FOSSE DE LIGNE.—Réponse à L. D. L.—Q. Je suis voisin d'un individu dont le fossé de

ligne traverse une partie de mon terrain. Ensuite; le dit fossé traverse la terre de mon voisin. Quelles sont mes obligations?

R. Nous croyons que notre correspondant n'est responsable que de la moitié du fossé qui longe la ligne de son terrain et de celle du voisin.

RESPONSABILITÉ ET CHEMIN D'HIVER.—Réponse à E. C. P.—Q. Qui est responsable dans le cas où à la suite d'une bordée de neige, j'ai été retardé dans le transport de mon bois, de ma paroisse à la voisine où je devais faire livraison?

R. La corporation municipale est, en vertu du code, obligée de tenir les chemins municipaux en bon état de réparation. Cependant, elle n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver cas fortuit ou force majeure. Cette dernière phrase veut dire que si la corporation est en mesure d'établir que les dommages sont arrivés sans qu'elle n'ait pu le prévoir ou les réparer en temps, elle n'est pas responsable.

RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR.—Réponse à H. C.—Q. J'ai acheté des arbres fruitiers et je ne crois pas être en mesure de les payer. Le vendeur peut-il m'obliger à exécuter le contrat?

R. Le fait que l'acheteur n'est pas en mesure de payer le prix d'achat n'empêche pas le contrat d'exister. Or, si nous comprenons que le contrat fait la Loi des parties, l'acheteur doit, soit payer des dommages ou remplir les obligations qui lui reviennent.

CHARGE MUNICIPALE.—Réponse à Q. Un contribuable qui n'est pas intéressé dans un chemin, spécialement a-t-il le droit de refuser une charge d'inspecteur municipal pour cette raison? En refusant, s'expose-t-il à une amende?

R. Nous ne pouvons mieux faire dans les circonstances, que de citer le code municipal, qui est très clair: (Article 230 C. M.). Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité, et n'en est pas exempt, est tenu d'accepter cette charge s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi. Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier ou d'inspecteur municipal dans la municipalité.

VICE CACHE.—Réponse à J. M.—Q. J'ai vendu deux vaches à un commerçant avec l'entente que je ne serais pas responsable dans le cas où elles seraient atteintes de tuberculose. Je n'ai pas fait de contrat à ce sujet, mais j'ai conclu cette entente devant témoins. Suis-je responsable au cas où cette maladie se déclarerait?

R. Les défauts cachés donnent toujours droit à l'acheteur, soit d'annuler la vente avec dommages, soit tout simplement, de remettre objet vendu et de se faire rembourser du prix payé. Cependant, il semble que s'il existe une convention entre le vendeur et l'acheteur et que ce dernier accepte la vente à ses risques, le premier n'est pas tenu à remboursement du prix de vente ni à l'annulation de la vente que la loi prévoit. Dans les circonstances, nous croyons que le vendeur ne peut être poursuivi en dommages.

Pour toujours EXEMPT de

ASTHMA

Fièvre des foins, bronchite
Des Millions de Témoignages reçus de partout.

ASTHMA-SERA, un nouveau et merveilleux remède, adoucit et soulage les voies bronchiales, restaure à son état normal l'activité glandulaire. Promptement, bannit pour toujours l'asthme la fièvre des foins et les affections des bronches. Détachez cette annonce et envoyez-nous-la pour renseignements gratuits, en donnant votre nom, votre adresse et le plus proche bureau postal.

R. M. B. LABORATORIES OF CANADA, LTD.

634 Vancouver Block, Vancouver, B. C. ou 934 New Birks Bldg., Montreal, Que.

la livre.

Marchés

10 mai 1929.

lanches.	1.00
lanches.	1.00
70 lbs.	2.75
lbs, le	1.00
4 doz.	2.75
ne doz.	.40
belles.	3.75
seau.	4.00 à 5.00
ux.	3.50
bs.	5.00
	9.50
	6.00
	3.00 à 3.25
	4.90 à 4.50
	2.25

au 8 mai:

de tomates, 1 de lég.

oranges, 1 de choux,

J. H. L.

BEC

ain, St-Roch,

ax, vendredi et

acheteurs, en-

rendus sur les

ble d'offert en

a sirop d'érable

ser les consom-

re d'érable et,

ble non vendu

e ferme se ven-

lité plutôt infé-

mande pour les

es radis étaient

ce pour 4 petits

conservés et ne

de siam qu'on

PRÊTER

autres garanties à la ville

artificiers, fabriques et

5%, 6% et 7% suivant

Boisieu Picher, notaire,

1, a. o.—27